

RCS : BASTIA

Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00687

Numéro SIREN : 823 960 448

Nom ou dénomination : 2CLM

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2017 sous le numéro de dépôt 3273

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

Cabinet C2S

Mr Anthony THIEBAUT
Maison Lanfranchi - Casamozza
20290 LUCCIANA

V/REF :

N/REF : 2016 B 687 / 2017-A-3273

Le greffier du tribunal de commerce de Bastia certifie qu'il a reçu le 30/10/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/08/2017
- Changement de président
- Partant : ADHAR Chaïb
Nouveau : ADHAR née ABBADI Laïla

Statuts mis à jour

Concernant la société

2CLM
Société par actions simplifiée
69 lotissement Saint-François 2
20620 Biguglia

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3273 le 04/12/2017

R.C.S. BASTIA 823 960 448 (2016 B 687)

Fait à BASTIA le 04/12/2017,

LE GREFFIER



PROCES-VERBAL
De l'Assemblée Générale ordinaire du 01 Août 2017

S.A.S.U 2 CLM
69 Lot Saint François
20 620 BIGUGLIA
RCS de Bastia 823 960 448

L'an deux mille dix sept, le 01 Août à 10h00, l'associée unique de la société par actions simplifiées unipersonnelle 2 CLM, a décidé à Biguglia – au siège social.

L'assemblée est présidée par **Monsieur ADHAR Chaïb** en sa qualité de Président.

Le Président constate que sa seule personne est présente ou représentée ; le nombre total de voix est ainsi de 1 .Monsieur le Président principal déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- modification du Président

Il donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre les débats. Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur ADHAR Chaïb agissant en qualité de Président, déclare que :

Madame ABBADI épouse ADHAR Laïla, née le 26 janvier 1982 à Bastia (2B), de nationalité française, domiciliée 69 Lotissement Saint - François – 20620 BIGUGLIA, sera désignée comme Président de la SASU 2 CLM à compter du 01 Août 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Monsieur ADHAR Chaïb
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Chaïb", written over a horizontal line.

MODIFICATION DE STATUTS

S.A.S.U 2CLM

69 Lot St François 2

20 620 BIGUGLIA

S.A.S.U au capital de 1000.00 €

Certifié conforme

A. Chaïb

Le soussigné,

Monsieur ADHAR Chaïb, né le 20 Août 1979 à Temsamane (Maroc), domicilié 69 Lot Saint François - 20620 BIGUGLIA, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame ABBADI Laïla en date du 09 mars 2002 à la mairie de Vescovato.

a modifié, à Biguglia, le 01 Aout 2017 ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Maçonnerie générale**
- **La création, l'acquisition, l'exploitation de tous commerces de même nature et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.**

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2CLM**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 69 Lot Saint François

20 620 BIGUGLIA

En cas de transfert du siège social sur décision du Président :

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

AC

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **1000.00 € (mille euros)**, correspondant à **100 actions de 10 € (dix euros)** , souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque **CREDIT MUTUEL
RN 193
20 600 FURIANI**

Cette somme de 1000.00 euros a été déposée ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 € (mille euros) divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

~~Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.~~

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

~~En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.~~

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la **nomination des commissaires aux comptes est facultative** dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination et révocation du Président ;
-
- nomination des Commissaires aux comptes ;
 - transformation, fusion, scission de la Société ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour **une durée indéterminée** :

Madame ABBADI épouse ADHAR Laïla, né le 26 janvier 1982 à Bastia (2B) domiciliée 69 Lot Saint François – 20620 BIGUGLIA, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame ADHAR Chaïb en date du 09 mars 2002 à la mairie de Vescovato.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame ABBADI épouse ADHAR Laïla, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

AC

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Si l'associé unique est Président

Madame ABBADI épouse ADHAR Laïla, Président-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Biguglia, le 01 Août 2017

Madame ABBADI épouse ADHAR Laïla

« Bon pour acceptation des pouvoirs de Président »

« Bon pour acceptation des pouvoirs de président »

